

VD_OMNI AF.2009.0006 vom 6. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2009.0006

FR: VD_OMNI AF.2009.0006 du 6 mai 2010

IT: VD_OMNI AF.2009.0006 del 6 maggio 2010

Regeste

Ackermann c/Comité de direction du Syndicat AF d'Essertines-sur-Rolle, ccl Syndicat AF d'Essertines-sur-Rolle, Service du développement territorial - dossier joint AF.2009.0008 | Bien qu'émanant du Comité de direction du Syndicat et non de l'assemblée générale comme exigé par la LAF, la décision fixant le montant des versements anticipés est sujette à recours. On ne saurait reprocher à l'autorité de s'être inspirée, pour fixer les versements anticipés, du résultat probable et supputé de la répartition des frais, c'est-à-dire de tenir compte de l'augmentation du prix du terrain du recourant à la suite du changement d'affectation de son bien-fonds, qui a passé de la zone agricole à la zone spéciale (équestre), lors de l'adoption d'un PPA. En outre, l'assemblée générale a la compétence de fixer le taux d'intérêt (moratoire) en cas de retard dans les versements anticipés.

Erwägungen

E. 1

Se fondant sur le même complexe de fait et de droit, les deux procédures AF.2009.0006 et AF.2009.0008 doivent être jointes.

E. 2

Les décisions attaquées - qui fixent le montant dû au titre de versements anticipés respectivement pour 2008 et 2009 - émanent du Comité de direction du Syndicat, alors que, selon la loi, seule l'assemblée générale est compétente pour rendre une décision sur le principe et les modalités des versements anticipés, selon l'art. 43 al. 3 de la loi cantonale du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF; RSV 913.11). La jurisprudence admet toutefois que, malgré l'absence d'une règle légale attribuant expressément une telle compétence au comité de direction, celui-ci rend en la matière des décisions sujettes à recours, dans la mesure où il fixe la somme exacte due par chaque membre du syndicat en application du barème arrêté par l'assemblée générale au sujet des versements anticipés. A défaut de quoi, la décision de principe relative aux versements anticipés prise par l'assemblée générale (qui ne prévoit aucune somme d'argent déterminée pour chaque propriétaire) ne pourrait pas valoir titre de mainlevée définitive selon l'art. 46 LAF en relation avec l'art. 80 LP (cf. TA, arrêt AF.1996.0026 du 17 novembre 1997; voir aussi récemment CDAP AF.2007.0010 du 2 septembre 2008 et les arrêts cités). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur les présents recours.

E. 3

Un barème différencié peut être introduit en fonction de la nature des terrains, du programme d'exécution des travaux ou d'une éventuelle répartition provisoire des frais définie par la commission de classification.

E. 4

L'assemblée générale fixe les montants et les modalités de paiement des versements anticipés.

E. 5

Tant qu'ils restent membres du syndicat, les propriétaires ne peuvent retirer les avances ainsi faites. Dès que le tableau de la répartition des frais est devenu exécutoire, le décompte de chacun est établi et, le cas échéant, l'excédent ristourné aux ayants droit." b) Le système des versements anticipés de l'art. 43 LAF permet au syndicat de ne pas attendre d'avoir dressé le tableau de répartition des frais définitive et d'exiger de chaque propriétaire concerné une avance sur sa contribution future aux frais de l'entreprise, pour éviter d'être exposé à des frais financiers, tels qu'intérêts intercalaires (AF.2000.0004 du 13.10.2000 consid. 3). Pour des motifs d'ordre pratique, la jurisprudence a toujours admis un certain schématisme dans le choix des critères permettant de cerner l'avantage économique retiré par les propriétaires fonciers (sur l'admission du calcul schématique des versements anticipés: cf. par ex. arrêt TA AF.1996.0026 du 17 novembre 1997; AF.1993.0014 du 9 septembre 1996; AF.1993.0026 du 6 septembre 1996). Les membres du syndicat ne peuvent pas exiger que le barème des versements anticipés tienne compte de la situation individuelle de chaque propriétaire (voir aussi plus récemment, CDAP AF.2007.0009 du 28 novembre 2008). Avant la révision de la LAF du 5 novembre 1997 (FAO 1997 589), l'art. 43 al. 3 (à l'époque al. 2) LAF prévoyait uniquement un barème différencié selon la nature des terrains. La jurisprudence du Tribunal administratif avait néanmoins considéré que le critère mentionné par l'art. 43 al. 2 LAF n'était pas exhaustif: "Certes, la loi ne paraît envisager la perception des versements anticipés que sous la forme schématique d'une certaine somme à l'unité de surface, avec éventuellement un barème différencié en fonction de la nature des terrains (art. 43 al. 1 et 2 LAF). Toutefois, le syndicat étant ainsi habilité à exiger les versements anticipés sur la base d'un calcul schématique, on ne voit guère pour quel motif il se justifierait de lui interdire de tenter de se rapprocher mieux des montants qui seront probablement dus dans le cadre de la répartition des frais. On ne saurait donc reprocher en l'espèce au syndicat de s'être inspiré, pour fixer les versements anticipés, du résultat probable de la répartition des frais dès lors que celui-ci pouvait être supputé ." (cf. arrêt précité AF 1996.0026, consid. 4d). La révision du 5 novembre 1997 a repris ce critère de la répartition provisoire des frais en y adjoignant encore celui du programme des travaux. Rien dans les travaux préparatoires de cette révision ne conduit à interpréter la nouvelle rédaction de l'art. 43 al. 3 LAF comme contenant un catalogue exclusif de critères. On peut donc admettre que l'art. 43 al. 3 LAF laisse aux syndicats une certaine marge d'appréciation dans le choix des critères pour autant que les critères choisis apparaissent plus équilibrés que ceux mentionnés dans cette disposition. Ainsi en va-t-il lorsque le critère choisi rend compte de manière plus précise que les critères mentionnés à l'art. 43 al. 3 LAF de la différence d'intérêt des propriétaires à l'égard des travaux prévus par le syndicat tout en respectant le principe de l'égalité en droit. c) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir été dûment convoqué à l'assemblée générale du 17 novembre 2008, ni avoir reçu l'ordre du jour dont le point 9 portait précisément sur l'"utilisation de la répartition provisoire pour fixer les versements anticipés". Le recourant n'a pas manifesté son opposition en présentant des propositions individuelles par écrit au moins trois jours avant l'assemblée générale (art. 7 al. 3 des Statuts), ni n'est intervenu personnellement ou par son éventuel représentant au cours de cette assemblée générale. Se référant l'art. 44 al. 1 LAF,

prévoyant que les propriétaires participent aux frais proportionnellement aux avantages procurés à leur fonds par les travaux collectifs, l'assemblée générale a décidé, à l'unanimité de ses membres, d'utiliser le tableau de répartition provisoire des frais, qui avait été élaboré par la Commission de classification, pour fixer les versements anticipés. Du moment que les travaux étaient pratiquement achevés (sous réserve de la nouvelle mensuration parcellaire dont les coûts seront intégrés dans la répartition des frais définitive) et que le coût total provisoire de ces travaux (10'550'000 fr.) était connu, le critère adopté pour fixer les versements anticipés était judicieux, car le montant total des paiements échelonnés sur 5 ans réclamé au recourant sera proche de la somme qui sera définitivement due à la suite de la répartition définitive des frais. Autrement dit, on ne saurait reprocher au Syndicat de s'être inspiré, pour fixer les versements anticipés, du résultat probable de la répartition des frais dès lors que celui-ci pouvait être supputé (arrêt précités AF.1996.0026 du 17 novembre 1997; AF 1993.0026 et 1993.0027 du 6 septembre 1993). A noter que le décompte final des frais et la clef de répartition définitive feront l'objet d'une enquête publique au cours de laquelle le recourant pourra formuler toutes ses remarques. Le recourant affirme que les montants réclamés au titre de versements anticipés pour 2008 et 2009 apparaissent comme excessifs, car il ne retirerait pratiquement aucun avantage des travaux du Syndicat. Or, le recourant perd de vue l'important changement d'affectation intervenu sur une grande partie de son domaine, qui a passé de la zone agricole à la zone spéciale (équestre) à la suite de l'adoption du Plan partiel d'affectation "les Dudes" qui a été approuvé le 26 novembre 2008 par le Département de l'économie et mis en vigueur le même jour. Le recourant ne conteste pas que cette mesure de planification a conduit à une forte augmentation du prix à l'hectare de son terrain. C'est donc à juste titre que la Commission de classification a tenu compte dans son projet de répartition des frais provisoire du fait que les parcelles du recourant ne bénéficiaient plus de subventions agricoles. La contribution due au titre de versements anticipés au sens de l'art. 43 LAF est une charge de préférence, soit une redevance due par un propriétaire dont les parcelles ont, comme en l'espèce, enregistré une plus-value (cf. arrêts précités AF.2007.0009 et AF.1999.0001). Il ne fait pas de doute que le recourant retire un avantage particulier et significatif dû au changement d'affectation de son terrain. 4. Vu ce qui précède, les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées confirmées. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.